



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congés payés

Question écrite n° 34014

### Texte de la question

M. Antoine Herth \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question du champ d'application de la caisse des congés payés des travaux publics. En effet, en application des articles L. 223-16 et D. 732-1 du code du travail, les entreprises paysagistes sont concernées par l'obligation d'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment, exerçant une activité visée par l'article D. 732-1 du code du travail, même à titre accessoire. Cependant, cette affiliation complique de manière significative la gestion administrative, instituant deux systèmes de rémunération de congés payés différents. Ces situations entraînent de nombreux litiges dont l'issue est toujours favorable à l'organisme gestionnaire des caisses de congés payés. En instituant l'activité principale comme référence, cette orientation serait en cohérence avec l'affiliation au régime de la Mutualité sociale agricole (MSA) des salariés des entreprises du paysage mais aussi avec la convention collective de ces dernières ou encore leur code NAF 014 B. En outre, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, des amendements allant dans ce sens ont été déposés puis retirés. En effet, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a annoncé que le ministère des affaires sociales publiera le décret excluant les entreprises du paysage du champ d'application de ces caisses, avant la fin du premier trimestre 2004. Aussi il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la publication de ce décret. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la gestion de la suppression de l'obligation de l'affiliation des entreprises du paysage à la caisse des congés payés du BTP lorsqu'elles ont une activité accessoire relevant du bâtiment. Il convient de préciser que sur ce sujet deux réunions ont d'ores et déjà eu lieu avec des représentants de l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) et du réseau national des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (CNS-BTP et CNETP), les 18 juillet et 15 septembre 2003. Le secteur des entreprises du paysage dénombre actuellement 12 100 entreprises. D'après les éléments recueillis par la caisse des congés payés, 180 entreprises paysagistes à l'heure actuelle sont affiliées aux caisses de congés payés du BTP. Ces 180 entreprises représentent, au niveau national, une population d'environ 750 salariés. Le droit actuel retient en effet comme critère d'assujettissement à la caisse de congés payés celui de l'activité réellement exercée, puisqu'il garantit l'absence de distorsion de concurrence entre les entreprises du bâtiment et les entreprises paysagistes qui réalisent, outre leur activité de paysagiste, des activités annexes qui relèvent du BTP (construction de piscines, murets, dallage et pavage de cours...). L'UNEP avance que l'affiliation aux caisses de congés payés du BTP occasionne, pour les entreprises paysagistes, un surcoût de 40 %. Le surcoût relevé par les entreprises du paysage s'explique par l'absence de protocole d'accord qui permettrait de leur appliquer un taux de cotisation moindre, compte tenu de l'absence de primes conventionnelles (vacances, ancienneté) dans les dispositions conventionnelles de ce secteur. Compte tenu du faible nombre d'entreprises concernées, il apparaît que l'option d'un protocole négocié avec les organisations patronales doit être privilégiée pour résoudre les difficultés rencontrées. À noter qu'un tel protocole

a déjà été signé dès 1991 par le secteur de la miroiterie et par celui de la métallurgie et a réglé la question pour ces professions de manière satisfaisante. Il est donc proposé à l'Union nationale des entreprises du paysage la négociation d'un protocole auquel le réseau des caisses de congés payés est favorable et qui permettrait aux entreprises paysagistes d'aboutir à un coût quasi neutre pour le règlement des congés payés de leurs salariés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34014

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** relations du travail

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 2004, page 1127

**Réponse publiée le :** 31 août 2004, page 6892